
Questionnaire – Contestation des réquisitions de grévistes

I) La démarche à suivre

Dans la perspective d'une action en contestation des réquisitions devant le Tribunal administratif, nous vous invitons à :

- Informer les salariés réquisitionnés en vue de recueillir leur accord pour agir en Justice ;
- Identifier un contact qui sera en charge de communiquer rapidement les informations nécessaires au recours à l'Avocat ;
- Dans la mesure du possible, étayer tous les éléments d'information transmis par des documents écrits.

La procédure de contestation est une procédure d'urgence. Le recours doit être porté devant le Juge avant l'expiration de la réquisition qui peut être très courte (quelques jours voire un jour seulement). Il est donc nécessaire d'anticiper la constitution du dossier si le risque d'une réquisition est pressenti.

II) Les informations et documents à collecter

1. Le cadre général des réquisitions

Les documents et informations exposées ci-après sont indispensables à l'introduction du recours, et à l'examen de la légalité externe de l'ordre de réquisition telle que la compétence de son auteur.

a) Les éléments d'identification de l'entreprise concernée

Lorsque, notamment dans les groupes de sociétés ou réseaux complexes, l'identification de l'entreprise concernée n'est pas aisée, nous vous invitons à nous adresser un bulletin de salaire de l'un des salariés réquisitionnés.

b) Les décisions actant l'ordre de réquisition

- L'arrêté de réquisition du Préfet (*et ses annexes éventuelles*).

ou

- Dans les entités privées en charge de la gestion d'un service public :

- **La décision prise par les organes dirigeants d'assigner les salariés à leur poste de travail.**
Si cette décision n'a pas fait l'objet d'une notification ou publicité particulière, **il est important d'en solliciter une copie dès que vous avez connaissance de son existence.**
- Le descriptif des organes de direction en place (*organigramme interne, présentation sur le site internet, etc.*).
- Toute réglementation spécifique applicable résultant notamment de :
 - Conventions, cahiers des charges et tous contrats conclus avec l'Etat ou toute autorité administrative pour la gestion du service ;
 - Notes de service internes et accords collectifs.

c) Les décisions individuelles de réquisition

Ces décisions sont en principe signifiées par Huissier au domicile des salariés.

Si les salariés souhaitent se joindre à l'action en Justice du syndicat, il nous est nécessaire de disposer d'informations sur : leur identité et leur lieu de résidence.

2. La nécessité et proportionnalité des réquisitions

Parce qu'elles affectent l'exercice du droit de grève, qui constitue une liberté fondamentale, les réquisitions doivent être nécessaires et constituer le seul moyen utile pour remédier à « *l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques* » (article L. 2215-1 du CGCT).

Elles doivent, également être proportionnées, et ne peuvent dans ce cadre qu'instaurer un service minimum, limitée aux tâches essentielles et sur une durée raisonnable.

Pour apprécier ces éléments, il nous faut vérifier si :

- Compte tenu de la nature de l'activité, le mouvement de grève est de nature à compromettre l'ordre public, la sécurité et la santé publique ;
- Compte tenu de son ampleur et des fonctions occupées par les grévistes, le mouvement de grève compromet effectivement l'ordre public, la sécurité ou la santé publique ;
- Il existait d'autres solutions permettant d'assurer cet accès, notamment par le recours aux salariés non-gréviste ou aux entreprises concurrentes ;
- Compte tenu de l'ampleur de la réquisition (*en temps et en nombre de salariés*) celle-ci ne revient pas à assurer un service normal dans l'entreprise.

C'est dans cette perspective, que les documents et informations exposés ci-après doivent être portés à la connaissance du Juge.

a) L'impact réel du mouvement de grève

- Le cas échéant, les étapes antérieures à la grève :
 - Le préavis de grève ;
 - L'existence ou non d'une tentative de négociation.
- La mobilisation des salariés :
- Le taux, même approximatif, de grévistes au niveau :
 - de l'entreprise,
 - des services concernés par les réquisitions ;
 - des professions concernées par les réquisitions.
- L'évolution, même approximative, du niveau de mobilisation en cas de grève menée sur plusieurs jours.

b) L'existence de solutions alternatives aux réquisitions en interne

- Les précisions sur l'activité de l'entreprise et des services affectés par les réquisitions :
 - Nature, objet de l'activité et Convention Collective applicable ;
 - Profil des clients / usagers et conséquences prévisibles pour eux de l'arrêt de l'activité ;
 - L'entreprise a-t-elle recours à des sous-traitants ? Dans la positive : ce recours est-il habituel ? et les activités sous-traitées correspondent-elles aux professions affectées par les réquisitions ?
 - Volume et spécificités éventuelles de l'activité sur la période de réquisition ;
- Les données sociales au niveau de l'entreprise et des services affectés par les réquisitions :
 - Effectif total de l'entreprise et par établissement ;
 - Effectif des services affectés par les réquisitions et nombre de salariés exerçant les professions affectées par les réquisitions ;
 - Profil des salariés et des grévistes réquisitionnés (*formation, qualification, certification spécifique, etc.*) ;
 - Fiches de poste des professions affectées par les réquisitions ;

- Durée du travail / plannings habituels et sur la période de réquisition des professions réquisitionnées (*horaires, nombre de salariés présents, etc.*).
- Si l'entreprise dispose de plusieurs établissements :
 - Descriptif de l'activité exercée dans les autres établissements.
 - Les services et professions affectées par les réquisitions sont-ils présents dans les autres établissements de l'entreprise ?
 - Dans la positive : sont-ils concernés et dans quelle proportion par le mouvement de grève ?
- Si l'entreprise appartient à un Groupe ou à un réseau :
 - Les autres sociétés exercent-elle la même activité ?
 - Des salariés exerçant des professions similaires à celles des salariés réquisitionnés y sont-ils représentés ?
 - Dans la positive : les mises à disposition de salariés entre ces sociétés sont-elles habituelles ? et ces sociétés sont-elles concernées et dans quelle proportion par le mouvement de grève ?
- c) L'existence d'entreprises concurrentes dans le département**
 - Descriptif des entreprises ou entités qui fournissent les mêmes services que l'entreprise
 - L'activité est-elle similaire ou substituable ?
 - Ces concurrents interviennent-ils auprès des mêmes Clients / usagers ?
 - Quels sont leurs effectifs, mêmes approximatifs ?
 - Quel est leur niveau d'activité, même approximatif, dans le département ?
 - Sont-ils concernés et dans quelle proportion par le mouvement de grève ?